



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2024
(OR. en)

7493/24
ADD 1

ENT 56
MI 268
COMPET 283
AGRI 186
ENV 258
CHIMIE 19
DELECT 44

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1309 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du lisier transformé en tant que matière constitutive dans les fertilisants UE

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1309 final - ANNEXES.

p.j.: C(2024) 1309 final - ANNEXES



Bruxelles, le 4.3.2024
C(2024) 1309 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'ajout du lisier transformé en tant que matière constitutive dans les
fertilisants UE**

ANNEXE I

Dans la partie II de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, la CMC 10 est remplacée par le texte suivant:

"CMC 10: PRODUITS DÉRIVÉS AU SENS DU RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009

Un fertilisant UE peut contenir des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, ayant atteint le point final de la chaîne de fabrication déterminé conformément audit règlement, et qui sont énumérés et décrits dans le tableau suivant:

N°	La matière constitutive	Exigences supplémentaires
	Lisier transformé remplissant les conditions de l'article 3, point d), du règlement délégué (UE) 2023/1605 *	<p>1.1 Un fertilisant UE ne peut contenir du lisier transformé que s'il a été traité pour atteindre un point final conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 au plus tard 36 mois avant la signature de la déclaration UE de conformité pour le produit concerné et si la matière a fait l'objet d'une transformation supplémentaire de sorte qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie:</p> <ul style="list-style-type: none">a. au moins 90 % de la masse du matériau à l'état sec peuvent passer par un tamis à mailles de 0,25 mm;b. la matière a été granulée sous pression, pelletée, séchée à des températures supérieures à 100 °C ou a fait l'objet d'un procédé équivalent garantissant que la teneur en graines de mauvaises herbes et propagules végétales viables dans le lisier transformé ne dépasse pas 3 unités/l; ouc. la matière satisfait à au moins l'un des critères de stabilité énoncés au point 5 de la CMC 3. <p>1.2 La matière visée au point 1.1 peut subir un ou plusieurs des procédés supplémentaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les méthodes de transformation visées dans la CMC 2;b. traitement biologique par nitrification et dénitrification;c. séparation mécanique des fractions solide et liquide;d. procédés de récupération des nutriments et/ou du carbone organique, sans intention de modifier autrement la matière;e. transformation chimique pour modifier le pH sans intention de modifier autrement la matière;f. traitement physique destiné à éliminer l'eau et à transformer la matière en poudre, granulés ou pellets, sans intention de la modifier autrement. <p>1.3 Les additifs nécessaires à la transformation visée aux points 1.1 et 1.2 peuvent être utilisés à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'additif satisfasse à l'exigence énoncée au point 2 de la CMC 1;b. la concentration des additifs nécessaires dans chacun des

		<p>procédés ne dépasse pas 5 % du poids du lisier transformé ou de la fraction utilisés comme intrants dans le procédé respectif.</p> <p>1.4 Le lisier transformé ne doit pas contenir plus de 6 mg/kg de matière sèche de PAH₁₆ **.</p> <p>1.5 Le lisier transformé destiné à être utilisé comme matière constitutive d'un fertilisant UE est stocké de manière à le protéger contre les précipitations et la lumière directe du soleil.</p>
--	--	--

2. Lorsque le respect de l'exigence énoncée au point 1.4 découle certainement et incontestablement de la nature ou du traitement de la matière constitutive ou du procédé de fabrication du fertilisant UE, cette conformité peut être présumée dans la procédure d'évaluation de la conformité sans vérification (notamment par des essais), sous la responsabilité du fabricant."

* Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1).

** Somme de naphthalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène."

ANNEXE II

Dans la partie I de l'annexe III du règlement (UE) 2019/1009, les points 7 *quater* et 7 *quinquies* suivants sont insérés:

"7 *quater* Lorsqu'un fertilisant UE contient du lisier transformé visé dans la CMC 10 de l'annexe II, partie II, des informations sur les incidences possibles sur la qualité de l'air du rejet d'ammoniac résultant de l'utilisation du produit et une invitation adressée aux utilisateurs à appliquer les mesures d'assainissement appropriées figurent sur l'étiquette.

Lorsqu'un fertilisant UE contient du lisier transformé visé dans la CMC 10 de l'annexe II, partie II, l'avertissement suivant figure sur l'étiquette: "Ce produit peut contenir de l'aminopyralide ou du clopyralide et ne doit pas être utilisé pour la production de végétaux sensibles à ces substances, tels que les haricots, le trèfle, les lentilles, les pois, la laitue, le tournesol et les tomates. Ce produit doit être utilisé de manière à éviter tout dépassement des limites maximales de résidus pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux fixées conformément au règlement (CE) n° 396/2005, ou par un avertissement similaire. Un tel avertissement n'est pas nécessaire pour les fertilisants UE contenant du lisier transformé ne contenant pas plus de 50 µg d'aminopyralide ou de clopyralide/kg de matière sèche.

7 *quinquies* Lorsqu'un fertilisant UE contient une matière constitutive provenant du lisier, la teneur totale en azote provenant du fumier est indiquée."